

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevin(s)
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absent(s) : M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)

OBJET : Redevance sur la demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les charges générées par le traitement administratif des dossiers de demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) (MELOTTE Joan) :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Commune, une redevance sur la demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement.

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 70,00 € pour les permis de classe 2 ;
- 500,00 € pour les permis de classe 1 ;
- 25,00 € pour les permis de classe 3 ;
- Frais complémentaires pour les demandes nécessitant une étude d'incidence sur l'environnement (ex. : organisation de réunion préalable, envois complémentaires, ...) à charge du demandeur.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment du dépôt de la demande du permis et constatée par la remise d'un reçu et le solde suivant le décompte établi juste avant l'octroi du permis.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'applicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Le Directeur général,



Vincent CRASSON

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
le 25-10-2019.



Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Le Bourgmestre,



Daniel STOFFELS